COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu
PROCES-VERBAL N° 5

Le 6 février 2023
Téléconférence

Présents : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

Excusés :

Assistent :

1 – COMPETITION REGIONAL 3 GROUPE C - US GUERINIERE – FC THAON BRETTEVILLE 1 DU 29 JANVIER 2023-

Objet :
Courriel du Président de l'Us Guérinière Idriss MOHAMMADI en date du 31 janvier 2023.
Score final : Match arrêté à la 25ème minute par l'arbitre officiel de la rencontre suite au refus de l'équipe de L'Us Guérinière de reprendre le jeu. Score au moment de l'arrêt : 0 à 1.

Intitulé de la réserve :

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :
- Courriel de Idriss MOHAMMADI, Président de l'Us Guérinière,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport des arbitres officiels Smaël MANSOURI, Dylan HERY, Laurent LERAY,
- Le rapport de l'éducateur joueur de l'Us Guérinière Boris MIRAKIAN,
- Le rapport du capitaine de l'Us Guérinière Rudy MUNOZ,
- Le rapport du joueur de l'Us Guérinière Maxime CATHERINE,
- Documents médicaux concernant Maxime CATHERINE,
- Rapport de l'éducateur du Fc Thaon Bretteville Eddy LE MARCHAND,

Recevabilité :
- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valable les réserves techniques doivent :
  - d'une part être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, ou dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. A l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille de match et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant.

- D’autre part, indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- Attendu qu’en l’espèce, aucune réserve technique n’a été déposée pendant ni après le match.
- Attendu que le club requérant prétend qu’il lui a été impossible de le faire.
- Attendu que la commission constate cependant qu’à l’issue de la rencontre, la feuille de match a été régulièrement signée par le capitaine du club requérant, il lui aurait donc été tout à fait loisible, à ce moment-là, de relater l’incident sur la feuille de match et d’inscrire la réserve qu’il souhaitait déposer. Force est de constater que le club n’en a rien fait.
- Attendu que, de surcroit, la réclamation que le club a adressé par courriel à la ligue de Normandie ne porte aucune indication sur la faute technique commise, à ses yeux, par l’arbitre de la rencontre, et qu’elle n’est pas motivée.

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME,**

Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » transmet le dossier à la commission d’organisation de la compétition de la ligue pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l’Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l’article 190 des Règlements Généraux.

Le Président

Joël Le Provost

Le Secrétaire

Stéphane MOULIN